Que risque un employeur qui n'a affilié son personnel à aucun service de santé au travail ?

Réponse courte

L'employeur qui n'a affilié son personnel à **aucun service de santé au travail** manque à une obligation légale d'ordre public (article L.321-1 du Code du travail). Ce défaut d'affiliation l'expose à plusieurs risques cumulatifs, sur les plans administratif, civil et pénal.

Faute d'affiliation, aucun **examen médical d'embauche, périodique ou de reprise** ne peut être réalisé, ce qui fragilise la régularité des affectations — notamment sur les **postes à risques** et de **nuit**, où l'aptitude préalable est impérative. Le manquement peut être relevé par l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**, qui dispose d'un pouvoir d'injonction et de sanction. En cas d'atteinte à la santé d'un salarié, l'absence de surveillance médicale aggrave la **responsabilité de l'employeur**, qui pourra être recherchée devant les juridictions compétentes.

Définition

Le **défaut d'affiliation** est l'absence de rattachement des salariés à un service de santé au travail, alors que cette affiliation est obligatoire dès le premier salarié. Il prive l'entreprise de toute surveillance médicale légale.

Ce manquement ne se régularise pas rétroactivement pour la période découverte : les examens omis ne peuvent être « rattrapés » et l'employeur reste exposé aux conséquences de leur absence.

Conditions d’exercice

Le défaut d'affiliation produit des effets en chaîne, du contrôle administratif à la responsabilité en cas d'incident.

Plan	Conséquence
Administratif	Injonction et sanction de l'ITM
Opérationnel	Impossibilité de réaliser les examens médicaux
Affectation	Postes à risques / de nuit occupés sans aptitude préalable
Responsabilité	Aggravée en cas d'atteinte à la santé

Modalités pratiques

Le contrôle du respect de l'obligation relève de l'ITM et de la Direction de la santé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle
Base légale	Art. L.321-1, L.326-1
Contrôle	ITM et Direction de la santé
Preuve attendue	Affiliation, cotisations, fiches d'examen
Postes à risques	Aptitude préalable obligatoire
Régularisation	Affiliation immédiate, sans effet rétroactif

Pratiques et recommandations

Le principal risque est de considérer l'affiliation comme secondaire pour une petite structure : l'obligation existant dès le premier salarié, son absence constitue un manquement immédiat, indépendant de la taille de l'entreprise et de la nature des postes.

Un second risque, plus lourd, se matérialise en cas d'incident ou de maladie liée au travail : l'absence de surveillance médicale prive l'employeur de toute preuve d'aptitude et aggrave sa responsabilité, avec des conséquences civiles pouvant se prononcer devant le **Tribunal du travail**.

Le troisième écueil est celui du contrôle de l'ITM, qui peut enjoindre la régularisation et sanctionner le défaut d'affiliation. La seule parade consiste à s'affilier sans délai — le plus souvent au STM — et à conserver la preuve des cotisations et des examens réalisés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Organisation du service selon l'effectif
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen médical d'embauche impossible sans affiliation
Art. L.326-3 du Code du travail	Examens périodiques omis à défaut de service

Le défaut d'affiliation est un manquement d'ordre public existant dès le premier salarié. Il expose à l'injonction et à la sanction de l'ITM, et aggrave la responsabilité de l'employeur en cas d'atteinte à la santé. La régularisation immédiate est la seule parade.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.